

Le Président

Avis n° 20246626 du 09 janvier 2025

Monsieur Julien DIAZ a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 12 novembre 2024, à la suite du refus opposé par le président-directeur général de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA) à sa demande de communication, sous forme électronique, dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé des documents suivants :

1. le tableau des primes C2 avec les montants réellement versés en 2024 et les fonctions donnant droit ;
2. le tableau des primes I-C avec les montants réellement versés en 2024 et les fonctions donnant droit ;
3. le tableau des primes de fonctions des contractuels chercheurs et I avec les montants réellement versés en 2024 et les fonctions donnant droit ;
4. les feuilles de paie de janvier, avril, juin, septembre et décembre d'Isabelle HELLI, Mathalie MIOU et Stéphane HUO, bien évidemment expurgées des informations confidentielles, afin de vérifier le montant de prime C2 réellement versé ;
5. la lettre de mission d'Isabelle HELLI lui donnant droit à la C2 de juin à décembre 2024.

En premier lieu, en réponse à la demande d'observations qui lui a été adressée, le président-directeur général de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique a informé la commission que les documents sollicités aux points 1 et 5 ont été communiqués au demandeur par courriels des 5 juillet et 1^{er} novembre 2024.

La commission en prend acte et ne peut, dès lors, que déclarer sans objet la demande d'avis sur ces points.

En second lieu, la commission rappelle que si la vie privée des fonctionnaires et agents publics doit bénéficier de la même protection que celle des autres citoyens, les fonctions et le statut de ces personnels justifient que certaines informations les concernant puissent être communiquées sur le fondement du livre III du code des relations entre le public et l'administration. Il en est ainsi, notamment, de la qualité d'agent public, de l'adresse administrative et, s'agissant de la rémunération, des composantes fixes de celle-ci (grade et échelon, indice de traitement, nouvelle bonification indiciaire (NBI) indemnités de sujétion). La commission estime cependant que si les administrés doivent pouvoir accéder à certains renseignements concernant la qualité de leur interlocuteur, la protection, par l'article L11-6 du code des relations entre le public et l'administration, de la vie privée impose que ces aménagements soient limités à ce qui est strictement nécessaire à leur information légitime.

En application de ces principes, la commission estime, s'agissant des éléments de la rémunération, que les composantes fixes de la rémunération (notamment grade et échelon, indice de traitement, nouvelle bonification indiciaire (NBI) indemnités de sujétion) figurant sur les bulletins de salaire sont en principe communicables à toute personne qui en fait la demande. Doivent en revanche être occultés, en application des articles L11-6 et L11-7 du code des relations entre le public et l'administration, les éléments figurant qui seraient liés, soit à la situation familiale et personnelle de l'agent en cause (supplément familial) soit à l'appréciation ou au jugement de valeur porté sur sa manière de servir (primes pour travaux supplémentaires, primes de rendement) ou encore aux horaires de travail, indemnités et heures supplémentaires. Il en serait de même, dans le cas où la rémunération comporterait une part variable, du montant total des primes versées ou du montant total de la rémunération, dès lors que ces données, combinées avec les composantes fixes, communicables, de cette rémunération, permettraient de déduire le sens de l'appréciation ou du jugement de valeur porté sur l'agent. En outre, dans le cas où le montant total de la rémunération doit être occulté, les rubriques de paie qui permettraient, par une opération simple, de reconstituer ce montant, telles que les montants de cotisations sociales ou les cumuls de paie, doivent également faire l'objet d'une occultation. Les mentions intéressant la vie

privée des agents (date de naissance, adresse personnelle, situation familiale, numéro de sécurité sociale, dates de congés, etc.) doivent également être occultées en application de l'article L11-6 du code des relations entre le public et l'administration.

La commission souligne également que le Conseil d'État (CE, 24 avril 2014, Syndicat CGD Culture, n° 4024 et CE, 26 mai 2014, Communauté d'agglomération de Bonne-Anglet-Biarritz, n° 4209) a précisé que lorsque la rémunération qui figure dans le contrat de travail ou le bulletin de salaire d'un agent public résulte de l'application des règles régissant l'emploi concerné, sa communication à un tiers n'est pas susceptible de révéler sur la personne recrutée une appréciation ou un jugement de valeur, au sens des dispositions de l'article L11-6 du code des relations entre le public et l'administration, mais qu'en revanche, lorsqu'elle est arrêtée d'un commun accord entre les parties sans référence à des règles la déterminant, la rémunération révèle nécessairement une telle appréciation ou un tel jugement de valeur.

Dans son avis de partie II n° 20210741 du 11 février 2021, la commission a par ailleurs fait évoluer sa position en ce qui concerne le temps de travail des agents publics et fonctionnaires et considère désormais qu'en tant qu'il se rapporte à l'exercice des fonctions publiques de l'agent, le temps de travail réglementaire, c'est-à-dire celui que l'agent doit théoriquement effectuer pour s'acquitter de ses obligations indépendamment des heures effectivement réalisées, de même que la quotité de travail, ne relèvent pas par eux-mêmes de la vie privée des agents concernés. Il en est de même du point de savoir si l'agent occupe un emploi à temps complet ou incomplet et la quotité correspondante, qui constituent des caractéristiques objectives du poste, et de la situation de temps partiel, alors même qu'elle procéderait d'un choix de la part de l'agent, dès lors que cette seule information ne révèle par elle-même aucune information mettant en cause la protection de la vie privée due à l'agent eu égard à la diversité des motifs autorisant cette situation. Seuls les horaires de travail des agents publics et le motif invoqué par l'agent à l'appui d'une demande de temps partiel demeurent ainsi protégés par la protection de sa vie privée.

Enfin, s'agissant des mentions supplémentaires présentes sur le bulletin de paie des agents publics depuis l'entrée en vigueur du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, la commission estime que la mention du taux d'imposition, qui apparaît soit comme un taux personnalisé soit comme un taux « neutre », est susceptible, d'une part, de permettre la révélation d'informations liées à la situation personnelle et familiale de l'agent concerné, notamment par le biais de croisement de ces informations avec d'autres éléments disponibles. D'autre part, le taux d'imposition constitue une information propre à la situation fiscale de l'agent qui relève du champ d'application de l'article L10 du livre des procédures fiscales, dispositions particulières dérogeant au droit d'accès prévu par le livre III du code des relations entre le public et l'administration, et de la vie privée.

En application de ces principes, la commission émet, sous ces réserves, un avis favorable s'agissant du point 4 de la demande.

En dernier lieu, s'agissant des tableaux de primes sollicités aux points 2 et 3 comprenant les montants réellement versés au titre de l'année 2021, la commission estime que ces documents administratifs, s'ils existent ou peuvent être obtenus par un traitement automatisé d'usage courant ou extraction de base de données détenues par l'administration sans faire peser sur elle une charge déraisonnable, sont communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article L11-1 du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve qu'ils ne fassent pas apparaître le nom des agents concernés ou que ces derniers ne puissent être déduits par recoupement avec les fonctions concernées.

En conséquence, la commission émet, sous cette réserve, un avis favorable sur ces points.

La commission prend note de l'intention manifestée par l'IA de communiquer dans les meilleurs délais les documents sollicités.

Pour le Président
et par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laëticia Guillochau', with a long horizontal flourish extending to the right.

Laëticia GUILLOCHAU
Rapporteuse générale